

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le dixième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de rapports législatifs par député est limité à deux par session ordinaire et à huit par mandat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser un partage plus équitable du travail législatif, ainsi que la promotion des compétences des députés dans leur diversité ; il encourage la représentativité des territoires.